

Titre	Note explicative succincte et prochaines étapes concernant le « projet de Boîte à outils visant à prévenir les pratiques illicites en matière d'adoption internationale et à y remédier »
Document	Doc. préel. No 6 REV de janvier 2022
Auteur	Groupe de travail sur la prévention des pratiques illicites en matière d'adoption internationale et la manière d'y remédier (Groupe de travail), avec l'appui du Bureau Permanent (BP) de la HCCH
Point de l'ordre du jour	Points 4 à 8
Mandat(s)	C&R No 24 du CAGP du 2017
Objectif	Discuter des principales questions en suspens concernant le projet de Boîte à outils lors de la réunion de la Commission spéciale, en vue d'obtenir l'approbation générale de la Commission spéciale
Mesures à prendre	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input checked="" type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>
Annexes	Partie I – Introduction à la Boîte à outils Partie II – Fiches de synthèse sur les pratiques illicites Partie III – Liste récapitulative visant à aider les Autorités centrales à prendre des décisions Partie IV – Procédure type visant à répondre aux pratiques illicites Partie V – Lignes directrices relatives à la coopération et à la coordination
Document(s) connexe(s)	Rapport du Groupe de travail (réunions de septembre et novembre 2021) Rapport du Groupe de travail (réunion du 8 au 10 juillet 2020) Conclusions et Recommandations du Groupe de travail (réunion du 21 au 23 mai 2019) Conclusions et Recommandations du Groupe de travail (réunion du 13 au 15 octobre 2016)

Table des matières

I.	Introduction	2
II.	Modifications clés	2
III.	Questions éventuelles à évoquer lors de la réunion de la CS.....	4
IV.	Calendrier	5
V.	Proposition soumise à la CS	5

Annexe – **Projet de Boîte à outils visant à prévenir les pratiques illicites en matière d’adoption internationale et à y remédier**

Partie I	Introduction de la Boîte à outils	Doc. préI. No 6A REV de janvier 2022
Partie II :	Fiches de synthèse sur les pratiques illicites	Doc. préI. No 6B REV de janvier 2022
Partie III :	Liste récapitulative visant à aider les Autorités centrales à prendre des décisions	Doc. préI. No 6C REV de janvier 2022
Partie IV :	Procédure type visant à répondre aux pratiques illicites	Doc. préI. No 6D REV de janvier 2022
Partie V :	Lignes directrices relatives à la coopération et à la coordination	Doc. préI. No 6E REV de janvier 2022

Note explicative succincte et prochaines étapes concernant le « projet de Boîte à outils visant à prévenir les pratiques illicites en matière d'adoption internationale et à y remédier »

I. Introduction

- 1 La prévention des pratiques illicites et la manière d'y remédier est l'un des sujets qui sera abordé lors de la Cinquième réunion de la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (Convention Adoption de 1993)¹. L'un des objectifs de cette réunion est notamment de discuter des principales questions en suspens concernant le projet de Boîte à outils visant à prévenir les pratiques illicites en matière d'adoption internationale et à y remédier (projet de Boîte à outils), en vue d'obtenir l'approbation générale de la CS.
- 2 Le présent document constitue la version révisée du projet de Boîte à outils qui a été distribuée aux Membres et aux Parties contractantes en mars 2021. Le projet de Boîte à outils a été révisé à la lumière des commentaires reçus des Membres de la HCCH et des Parties contractantes à la Convention Adoption de 1993, ainsi que des commentaires reçus et des discussions qui se sont tenues lors des réunions du Groupe de travail sur la prévention des pratiques illicites en matière d'adoption internationale et la manière d'y remédier (Groupe)² en septembre et novembre 2021.

II. Modifications clés

- 3 Certaines des modifications clés apportées au projet de Boîte à outils, qui conserve la structure et le langage de base de sa version provisoire de mars 2021, sont les suivantes³ :
- 4 **Partie I : Introduction:** certaines révisions ont été apportées aux définitions des termes « adoption illégale » et « pratiques illicites » (sous le point 2.1.). Définitions), ainsi qu'une révision du libellé des références aux cas historiques (para. 17). Une définition de l'expression « futurs parents adoptifs » a également été incluse.
- 5 **Partie II : Fiches de synthèse :**
 - Fiche de synthèse 3 « Gain matériels indus » :
 - ⇒ cette fiche de synthèse est désormais la fiche de synthèse 3 (anciennement fiche de synthèse 11). Toutes les fiches d'information dans lesquelles des questions générales

L'ensemble des documents de la HCCH consacrés à l'adoption et mentionnés dans le présent document sont disponibles sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net sous l'« Espace Adoption ».

¹ Les Membres de la HCCH et les Parties contractantes à la Convention Adoption de 1993 ont recommandé, dans leurs réponses au Questionnaire de 2019, que les pratiques illicites en matière d'adoption internationale soient l'un des principaux sujets abordé lors de la Cinquième réunion de la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993. Voir « Analyse des réponses au Questionnaire de 2019 sur les thèmes et le format éventuels pour la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993 », Doc. pré. No 2 de décembre 2019 à l'attention de la Cinquième réunion de la CS sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption, para. 41.

² La réunion du Groupe a rassemblé des participants représentant 26 États (Parties contractantes Membres : Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Croatie, Danemark, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Mexique, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République populaire de Chine, Sri Lanka, Suisse, Vietnam ; Parties non contractantes Membres : République de Corée ; Parties contractantes non-Membres : Cap Vert, Haïti, Togo et Zambie), quatre organisations internationales (Unicef, SSI, ICAV et Nordic Adoption Council) et des membres du Bureau Permanent (BP).

³ Les références aux sections, paragraphes et pages du présent document renvoient à la nouvelle version révisée du projet de Boîte à outils (janvier 2022).

La plupart de ces modifications ont fait l'objet de discussions lors des dernières réunions du Groupe. Voir « Rapport du Groupe de travail sur la prévention des pratiques illicites en matière d'adoption internationale et la manière d'y remédier (réunions du 28 au 30 septembre et du 8 novembre 2021) », Doc. pré. No 11 REV de novembre 2021 à l'attention du CAGP de 2022.

- figurent (c.-à-d., des questions qui peuvent se poser à n'importe quel stade de la procédure d'adoption) sont regroupées au début de la Boîte à outils ;
- ⇒ suite à une suggestion faite, les différents points de vue des États sur les contributions, les dons et les projets de coopération sont désormais présentés dans la section « Pratiques illicites » de cette fiche de synthèse ;
- ⇒ la première note de fin de page de cette fiche de synthèse a été révisée et indique que cette fiche de synthèse est fondée sur les réflexions et les pratiques actuelles (suite aux documents de la HCCH déjà publiés sur ce sujet), mais que le Groupe a reconnu que des problèmes subsistent et a ainsi recommandé de poursuivre les discussions.
- Fiche de synthèse 8 « FPA » : il a été précisé dans la formulation du titre que cette fiche de synthèse doit traiter des pratiques illicites qui sont en relation avec les futurs parents adoptifs (FPA) en général, et pas seulement de leur évaluation. Le titre a donc été modifié pour refléter cette portée plus large ;
- Après les discussions qui se sont tenues lors de la réunion du Groupe, d'autres modifications ont été apportées à la formulation, entre autres, des lignes suivantes :
 - ⇒ les situations d'urgence et la nécessité de se focaliser sur les efforts visant à réunir l'enfant avec sa famille (FS 2 « Contournement de la Convention » ligne 9 ; FS 6 « Subsidiarité », ligne 6 ; FS 8 « Parents inconnus », ligne 5) ;
 - ⇒ les contacts entretenus entre l'enfant et les FPA avant le processus d'apparentement ou en marge de celui-ci (FS 2 « Contournement de la Convention », ligne 16 ; FS 9 « FPA », ligne 17 ; FS 10 « Apparentement », ligne 13) ;
 - ⇒ des exemples d'abandon anonyme des enfants (par ex., les boîtes à bébé et les naissances anonymes ou secrètes) (FS 4 « Identité », ligne 15 ; FS 8 « Parents inconnus », ligne 13 ; FS 11 « Origines », ligne 19) ;
 - ⇒ les situations dans lesquelles des enfants sont faussement évalués comme ayant des besoins spéciaux de sorte à accélérer la procédure d'adoption (FS 6 « Subsidiarité », ligne 17 ; FS 10 « Apparentement », lignes 14 et 15) ; et
 - ⇒ l'interdiction de tout contact entre les FPA et les parents d'origine et les exceptions prévues à l'article 29 de la Convention Adoption de 1993 (FS 9 « FPA » ; FS 10 « Apparentement », ligne 4).

6 **Partie III : Liste récapitulative** : Les modifications clés apportées à la liste récapitulative sont les suivantes :

- la vérification du principe de subsidiarité apparaît désormais comme l'étape 2 (anciennement étape 3) avant l'adoptabilité ;
- l'ajout d'une étape 6 supplémentaire au cours de laquelle il convient que les États vérifient si l'Autorité centrale de l'État d'accueil a approuvé l'apparentement proposé ;
- une précision de ce qu'il convient de faire lorsque l'identité d'un enfant ne peut pas être vérifiée (par ex. si l'enfant peut toujours être adopté) ; et
- l'ajout d'une vérification supplémentaire concernant la possibilité pour les parents d'origine et / ou l'enfant (en fonction de son âge et de sa maturité) de bénéficier de conseils juridiques supplémentaires avant de consentir à l'adoption.

7 **Partie IV : Procédure type** : voici quelques-unes des modifications clés apportées à cet outil :

- les informations concernant la confidentialité et les règles portant sur la vie privée ont été regroupées et incluses dans un encadré dans l'introduction (p. 4) ;
- un nouvel encadré sur les mesures que les États peuvent prendre pour faciliter la divulgation de pratiques illicites dans le contexte de pratiques illicites systémiques a été inclus (voir section 1.3) ;

- le libellé concernant les considérations générales à la section 3, sous « Étape en cours : Services aux personnes touchées » ont été simplifiés et fusionnés avec la formulation de l'introduction de cette étape (para. 16 et 18) ;
- sous « Étape 3 : Mesures possibles à la suite de l'enquête » :
 - ⇒ un court paragraphe a été inclus concernant les considérations à prendre en compte lorsque l'adoption a été finalisée mais que le certificat visé à l'article 23 n'a pas été délivré (nouvelle section 6.1.2.1, para. 50) ;
 - ⇒ le libellé de la section « Considérations relatives à la non-reconnaissance de l'adoption » (section 6.1.2.4, para. 60 et 61) a été révisé ;
 - ⇒ certaines des mesures de la section « Mesures visant d'autres acteurs » (section 6.2) ont été affinées et rendues cohérentes entre les différents acteurs ;
 - ⇒ le texte sous « procédure civile » (section 6.3.2, para. 67 et 68) a été révisé.

8 **Partie V : Lignes directrices** : aucune modification majeure n'a été apportée au projet de lignes directrices.

III. Questions éventuelles à évoquer lors de la réunion de la CS

9 Le Groupe est convenu que seule une discussion complète et ouverte entre la plupart des Parties contractantes au cours de la réunion de la CS permettrait de trouver une réponse appropriée à certaines des questions en suspens. Ces questions⁴ sont les suivantes :

10 **Partie I : Introduction**

- Comment préciser que les Parties contractantes peuvent également envisager de se référer à la boîte à outils pour traiter des pratiques illicites présumées découlant d'adoptions réalisées avant l'entrée en vigueur de la Convention dans leur État (cas historiques) (para. 17) ?

11 **Partie II : Fiches de synthèse**

- Comment qualifier les contacts entretenues entre l'enfant et les FPA avant le processus d'appareusement ou en marge de celui-ci (FS 2 « Contournement de la Convention », ligne 16 ; FS 9 « FPA », ligne 17 ; FS 10 « Appareusement », ligne 13) ?
- FS 3 « Gains matériels » :
 - ⇒ comment relever les normes relatives aux gains matériels indus ?
 - ⇒ comment présenter les différents points de vue que les États peuvent avoir en ce qui concerne la distinction entre les contributions, dons et projets de coopération, de l'adoption internationale (lignes 6 à 13) ?
 - ⇒ comment caractériser les contributions, dons et projets de coopération visant à soutenir les institutions pour enfants (pratique illicite ou facteur propice) (ligne 10) ?
 - ⇒ si l'Autorité centrale est responsable du suivi et de la supervision des projets de coopération de ses OAA, comment assurer une distinction claire entre les projets de coopération et les adoptions internationales (ligne 42) ?
- FS 11 « Origines » : Le déni d'accès aux origines doit-il être considéré comme une pratique illicite uniquement lorsqu'il est illégal de refuser cet accès ? Ou convient-il d'adopter une vision plus large et considérer le refus d'accès aux origines comme une pratique illicite si aucun motif valable n'est mis en avant ?

⁴ Dans certains cas, le projet de texte à discuter apparaît entre parenthèses (« [...] ») dans le projet de Boîte à outils.

12 **Partie III : Liste récapitulative :**

- La liste récapitulative doit-elle mentionner l'inversion du flux des dossiers (note de bas de page 6) et, le cas échéant, quelles garanties et exigences doivent être mises en place afin de prévenir les pratiques illicites ?

13 **Partie IV : Procédure type :**

- La procédure type devrait-elle inclure des informations sur (1) les mesures possibles considérées par certains comme des mesures politiques (par ex., les commissions (encadré au para. 37), les excuses nationales (encadré à la section 6.3.4)), (2) les solutions offertes par la procédure civile (para. 68), et (3) les mécanismes internationaux lorsque les recours nationaux ont tous été épuisés (section 6.3.3) ?

IV. Calendrier

14 Conformément aux orientations données par le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP), les prochaines étapes suivantes sont proposées à titre provisoire :

- 1) **Commentaires sur la Boîte à outils avant le mardi 31 mai 2022** : les Membres et les Parties contractantes sont invités à présenter leurs commentaires sur la Boîte à outils par écrit (si possible, dans une version Word en mode « suivi des modifications », et si nécessaire, en indiquant les raisons de la modification en commentaire) au BP. Les organisations disposant du statut d'observateur à la HCCH peuvent également soumettre des commentaires. Tous les commentaires doivent être transmis par courrier électronique, à l'adresse secretariat@hcch.net.
Sauf indication contraire, les commentaires reçus sont susceptibles d'être partagés avec les Parties contractantes et le Groupe sur le Portail sécurisé de la HCCH.
- 2) **Réunion de la CS** (4 - 8 juillet 2022) : les participants à la CS auront la possibilité de soulever toute question majeure qu'ils pourraient se poser, en particulier les questions qui n'ont pas encore été approuvées par toutes les Parties contractantes, et de commenter tout nouvel ajout ou toute modification apportée à la Boîte à outils.
- 3) **Révision finale de la Boîte à outils** (fin 2022 / début 2023) : après la réunion de la CS, le BP procédera à une révision finale du projet de Boîte à outils à la lumière des commentaires formulés lors de cette réunion de la CS. Si nécessaire, la Boîte à outils révisée sera diffusée une dernière fois.
- 4) **Approbation de la Boîte à outils par le CAGP** : la version finale de la Boîte à outils sera soumise à la réunion du CAGP de 2023 pour approbation.

V. Proposition soumise à la CS

15 La CS est invitée à évoquer des principales questions en suspens et, si possible, à approuver, en principe, le projet de Boîte à outils, en notant que des modifications seront apportées au texte pour tenir compte des commentaires formulés par les délégations et des Conclusions et Recommandations, comme convenu lors de la réunion de la CS de 2022.

16 Il est également demandé à la CS de recommander au CAGP d'approuver la publication de la Boîte à outils.